COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2015 à 20 h

Étaient présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, MM. Stéphane RECEVEUR, Jean-Benoît DUFOUR, Hubert JAVAUDIN, Mmes Nadia MAJORCRYK, Christelle GAUTIER, Isabelle SEIGNOUX, Marie POUSSIN
Absents excusés : Mmes Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET (pouvoir à M. Allain TESSIER), MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT
Secrétaire de séance : Mme Isabelle SEIGNOUX
Date de convocation : 10/11/2015

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

En début de séance, Clément THORAVAL, responsable des sports à la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron, est intervenu pour présenter le Diagnostic Territorial Approfondi (DTA) réalisé sur les pratiques sportives au sein du Pays de Châteaugiron.

2015-09-72 – AFFAIRES GÉNÉRALES / DÉPÔT DU DOSSIER D'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP)

Monsieur le Maire expose que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », imposait la mise en accessibilité de l'ensemble des Établissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP), pour tous les types de handicaps, avant le 1er janvier 2015.

Monsieur le Maire précise que compte-tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, a instauré les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet agenda doit permettre d'établir une programmation pluriannuelle précisant la nature et le coût des travaux à entreprendre pour rendre accessible, selon le patrimoine bâti de la commune, l'ensemble des ERP et IOP communaux d'ici trois à neuf ans.

Le dépôt d'un Ad'AP, qui suspend pour la durée de l'agenda l'application des sanctions pénales prévue par la loi du 11 février 2005, est obligatoire pour tous les ERP qui n'étaient pas accessible au 31 décembre 2014 et doit, sauf dérogation, s'effectuer avant le 27 septembre 2015.

Dans cette optique, Monsieur le Maire indique que la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron, dans le cadre de ses travaux sur la mutualisation, a souhaité accompagner l'ensemble des communes de son territoire dans la réalisation de leur Ad'AP. La Communauté de communes a ainsi, en qualité de maître d'ouvrage de l'étude, retenu le cabinet QUALICONSULT pour la réalisation de l'ensemble des Ad'AP des communes du Pays de Châteaugiron.

Monsieur le Maire ajoute que la commune de Piré-sur-Seiche, dans le cadre de son Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) validé en 2011, a déjà effectué ces dernières années des travaux d'accessibilité sur divers bâtiments en s'attachant particulièrement aux sites ou aménagements jugés prioritaires.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune, tel que proposé, porte donc sur la mise en accessibilité de 19 ERP et 5 IOP, sur une période de 6 ans. Les travaux restant à effectuer ont été estimés à environ 365 230,00 € HT.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Ad'AP pour la mise en accessibilité des ERP et IOP,
Vu le courrier de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 11 septembre 2015 accordant une prorogation de délai à la commune jusqu'au 27 novembre 2015 pour le dépôt de l'Ad'AP,
Vu la présentation en séance du projet d'Ad'AP réalisé par le cabinet QUALICONSULT pour la commune de Piré-sur-Seiche,
Vu l'avis favorable de la commission « Voirie – Bâtiments / Cimetière / Assainissement » en date du 03 novembre 2015,
Considérant qu'il convient de déposer un Ad'AP exposant les travaux d'accessibilité que la commune se propose de réaliser au cours des six années à venir,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention), le Conseil municipal :

- **Approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Piré-sur-Seiche, tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **Précise que chaque année, sous réserve des disponibilités financières et de la capacité d'autofinancement de la commune, les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité seront inscrits au budget primitif de la commune ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et, à signer et déposer à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine la demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune.**

COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2015 à 20 h

2015-09-73 – INTERCOMMUNALITÉ / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAUGIRON – AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES D'ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Taxe d'Aménagement (TA) est instituée depuis le 1er mars 2012 au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et de la région d'Île-de-France.

La taxe d'aménagement, sous réserve des exonérations, s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation.

L'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant notamment à la réalisation des objectifs des schémas de cohérence territoriale (SCoT), et, par exemple, à la création ou à l'extension d'équipements publics induits par l'urbanisation.

Monsieur le Maire ajoute qu'au titre de sa compétence économique, la Communauté de communes aménage des zones d'activité de façon à permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. Cet investissement, financé entièrement par la Communauté de communes, génère pour les communes d'accueil, des retombées fiscales de deux types : la Taxe d'Aménagement (TA) à la construction des bâtiments et, chaque année, la taxe foncière.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 21 juin 2012, la Communauté de communes a souhaité reconsidérer la perception de la taxe d'aménagement dans les zones d'activité communautaires en le formalisant dans une convention établie pour une durée de 3 ans avec chaque commune concernée.

Pour mémoire, le principe général de reversement de la taxe d'aménagement en place depuis le pacte financier 2013 est le suivant :
- Communauté de communes du Pays de Châteaugiron : 70 %
- Commune d'accueil : 30 %

La convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité communautaires étant arrivée à échéance le 30 juin 2015, il est donc proposé de conclure un avenant à ladite convention pour une période allant du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2016, renouvelable, dans mes mêmes termes que la précédente convention.

Vu la délibération n°2012-07-54 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche approuvant et autorisant, au profit de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron, le reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activité communautaires,
Vu la délibération n°2015-10-09 du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron validant le principe d'avenant à ladite convention conformément aux dispositions présentées ci-dessus,
Vu le projet d'avenant portant prolongation de la durée de cette convention,
Considérant que les autres dispositions de la convention restent inchangées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve l'avenant n°1 à la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité communautaires, portant prolongation de la durée de la convention selon les modalités présentées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2015-09-74 – INTERCOMMUNALITÉ / SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE – ADHÉSION NOUVELLE COMMUNE

Monsieur le Maire expose que lors du dernier Comité syndical, qui s'est tenu le 20 octobre 2015 à Châteaugiron, les délégués ont délibéré à l'unanimité pour accepter l'adhésion de la commune de Saint-Germain-du-Pinel au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche, à compter du 1er janvier 2016.

À présent, c'est donc 85,08% du territoire du bassin versant qui est couvert par les communes adhérentes et le nombre de communes actuellement de 44 passera bientôt à 45.En conséquence, les dispositions actuelles de l'article 1 des statuts du Syndicat doivent être modifiées.

L'article 1 est actuellement rédigé comme suit :
« Article 1 : Communes constituant le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche

Le syndicat intercommunal chargé d'associer et de mettre en commun les moyens des communes adhérentes à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau est constitué des communes suivantes :

AMANLIS, BOURGBARRÉ, BRIE, BRUZ, CHARTRES DE BRETAGNE, CHÂTEAUGIRON, CORPS NUDS, DOMAGNÉ, DOMLOUP, JANZÉ, NOUVOITOU, NOYAL CHÂTILLON SUR SEICHE, OSSÉ, PIRÉ-SUR-SEICHE, PONT PÉAN, SAINT ARMEL, SAINT AUBIN DU PAVAIL, SAINT ERBLON, VERN SUR SEICHE, CHANTEPIE, RETIERS, RANNÉE, ORGÈRES, MARCILLÉ ROBERT, LE THEIL DE BRETAGNE, LE PERTRE, GENNES SUR SEICHE, DOMALAIN, CHANCÉ, BRIELLES, BOISTRUDAN, ARGENTRÉ DU PLESSIS, ESSÉ, CUILLÉ, LAILLÉ, MOUSSÉ, LA GUERCHE DE BRETAGNE, VISSEICHE, LA SELLE GUERCHAISE, AVAILLES SUR SEICHE, MOUTIERS, DROUGES, SAINT DIDIER ET LOUVIGNÉ DE BAIS. »

COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2015 à 20 h

À la liste des communes figurant à l'article 1 des statuts du Syndicat et composant actuellement le syndicat, sera ajoutée la commune de **SAINT-GERMAIN-DU-PINEL**.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 et suivants,
Vu la délibération du Comité syndical en date du 20 octobre 2015,
Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Accepte l'adhésion de la commune de Saint-Germain-du-Pinel au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche ;**
- **Approuve la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat qui correspond à la liste des communes membres ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2015-09-75 – FINANCES / BUDGET COMMUNAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire expose qu'en vertu des dispositions règlementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, malgré les procédures employées par le comptable, et ce pour différentes raisons : insolvabilités des débiteurs, cessations d'activité, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite…

Il convient donc, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non-valeur.

Monsieur le Maire précise que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Une fois validée, l'admission en non-valeur de ces créances donnera lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget de l'exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1617-24,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'état de demande d'admission en non-valeur transmis par le receveur,
Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de décider l'admission en non-valeur des créances susvisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Valide l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées pour un montant de 657,10 € ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2015-09-76 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – INTÉGRATION DIRECTE

Monsieur le Maire expose que l'intégration directe est une forme de mobilité introduite par la loi n°2009-972 du 3 août 2009, applicable à l'ensemble des fonctionnaires d'état, hospitaliers et territoriaux.

L'intégration directe, sous réserve de remplir certaines conditions, permet une radiation du cadre d'emplois ou du corps d'origine, et une intégration concomitante dans celui d'accueil, sans période de détachement intermédiaire ni application d'aucune autre position statutaire de transition.

Monsieur le Maire ajoute en effet que l'intégration directe n'était auparavant possible qu'après une période de détachement dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil et sous réserve que le statut particulier le permette.

L'intégration directe dans un autre cadre d'emplois peut être prononcée au sein de la même collectivité.

Étant précisé que l'intégration directe n'est possible qu'entre corps et cadres d'emplois :

- de même catégorie (A, B ou C),
- de niveau comparable et ce critère s'apprécie au regard :
  - des conditions de recrutement dans le cadre d'emplois d'accueil (niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps ou cadre d'emplois, mode de recrutement dans le corps ou cadre d'emplois, conditions de recrutement par voie de promotion interne),
  - de la nature des missions c'est-à-dire du type de fonctions auxquelles ces missions donnent accès et type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent (direction, encadrement, expertise, …), quelles que soient la filière et les fonctions accomplies par l'agent dans un poste donné (c'est-à-dire celles définies par les statuts particuliers).

Un agent de la commune exerce actuellement des fonctions d'adjoint d'animation, mais relève du grade d'adjoint technique 2ème classe. Afin de mettre en concordance ses fonctions avec son grade, elle a demandé à être intégrée dans la filière animation, sur le grade d'adjoint d'animation de 2ème classe.

Cette intégration directe n'aura aucune conséquence financière sur le budget de la collectivité, dans la mesure où les grilles indiciaires des grades d'adjoint d'animation 2ème classe et d'adjoint technique de 2ème classe relèvent toutes deux de l'échelle 3 de rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Considérant que la Commission Administrative Paritaire du CDG 35 a été saisi pour avis sur la présente demande,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de donner un avis favorable sur la transformation, à compter du 1er janvier 2016, d'un poste d'adjoint technique 2ème classe à temps complet en un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet ;**
- **Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2015-09-77 – RESSOURCES HUMAINES / INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire expose que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont versées aux agents de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues pour la fonction publique d'État.

Monsieur le Maire précise que les heures supplémentaires sont définies comme étant les heures effectivement réalisées à la demande du chef de service, au-delà des bornes horaires du cycle de travail de l'agent.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectué de nuit et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces 2 majorations ne peuvent se cumuler.

Monsieur le Maire ajoute que les IHTS peuvent être versées, aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou occupent des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par décret n°2008-199 du 17 février 2008,
Considérant qu'il y a lieu de préciser la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide d'attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit de l'ensemble des agents titulaires et agents non titulaires de catégorie B et C de la collectivité ;**
- **Précise que ces indemnités seront attribuées aux agents qui, dans le cadre de leurs missions correspondant à leur grade, sont amenés à réaliser de façon effective des travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;**
- **Précise que la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place d'un moyen de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif) ;**
- **Précise que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent ;**
- **Précise que pour les agents à temps non complet, les IHTS seront calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles seront calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 ;**
- **Précise que le paiement de ces IHTS sera effectué selon une périodicité mensuelle ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2015 à 20 h

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES POUVOIRS DÉLEGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL (Délibération 2014-04-26)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (délibération du 7 avril 2014).

- ***De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;***

o Signature des marchés suivants :

- **École publique Saint-Exupéry**

  Par décision du 13 octobre 2015, la pose d'un échangeur à plaques a été attribuée à l'entreprise **MATAVICOL** du THEIL-DE-BRETAGNE, pour un montant de **4 551,00 € HT**.

o Signature de l'avenant suivant :

- **Travaux École Publique**

  Par décision du 20 juillet 2015, l'avenant n°1 au marché de travaux pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire Saint-Exupéry, lot 7 « Cloisons Sèches », portant sur une **moins-value** de **1 639,86 € H.T**. a été signé avec l'entreprise **SIMEBAT.** Le **nouveau montant** du marché est ainsi arrêté à **64 860,14 € HT**.

- ***D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Bellevue, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;***

- **ZAC de Bellevue / Droit de Préemption Urbain - Tranche n°3**

  Par décision du 27 octobre 2015, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le lot n°12 d'une superficie de 337 m².

  Par décision du 27 octobre 2015, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le lot n°44 d'une superficie de 515 m².

  Par décision du 30 octobre 2015, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le lot n°22 d'une superficie de 385 m².

  Par décision du 30 octobre 2015, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le lot n°35 d'une superficie de 420 m².

  Par décision du 10 novembre 2015, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le lot n°17 d'une superficie de 342 m².